

## DECISION DU MAIRE N° 2026-07

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association  
des communes forestières de Gironde

### **Le Maire de Sainte-Hélène,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,

**Vu** la délibération municipale n° 2023-06-28 du 28 juin 2023 modifiée par délibération municipale n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

**Vu** la délibération municipale n° 2025-05-13-37 du 13 mai 2025 modifiée par délibération municipale n° 2025-06-24-48 du 24 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a adhéré à l'association des communes forestières de Gironde l'année 2025,

**Considérant** qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association des communes forestières de Gironde, et d'en payer la cotisation,

### DECIDE

**Article 1 :** DE RENOUELER l'adhésion à l'association des communes forestières de Gironde, et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de 200 € TTC.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du SGC Pauillac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- au Service de Gestion Comptable de Pauillac

Fait à Sainte-Hélène, le 09/03/2026

**Le Maire,**

**Lionel MONTILLAUD**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.*